

Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **21 (1892)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039523>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ET LE

MONITEUR DE L'EXPOSITION PERMANENTE

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 15 cent. la ligne de 50 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Villard, instituteur, à Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haassenstein et Vogler, à Fribourg et succursales.

SOMMAIRE : *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg* (Suite.) — *Nouvelle méthode de lecture*, par Théodore (Suite et fin.) — *Partie pratique : Mathématiques.* — *Mon programme pour le semestre d'été* (Suite.) — *Nos écoles régionales.* — *L'enseignement professionnel à Bâle.* — *Chronique.*

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

D. Situation des maîtres

D'après le décret du 4 juin 1823 (art. 39-42) ceux qui se destinaient à l'enseignement primaire devaient :

a) Posséder parfaitement les connaissances à communiquer à leurs écoliers;

b) Avoir la patience et la douceur nécessaires;

c) Être doués de l'activité, de l'esprit d'économie et d'exactitude indispensables;

d) Être de mœurs irréprochables et pratiquant la religion; et s'ils étaient mariés, leurs compagnes devaient jouir aussi d'une bonne réputation;

e) De plus, ils devaient avoir étudié dans une école-modèle la méthode simultanée;

f) Ils devaient encore être pourvus d'un brevet délivré par le Conseil d'éducation ensuite d'un examen satisfaisant. Ce brevet ne pouvait être accordé qu'aux jeunes gens munis d'une autorisation épiscopale concernant l'enseignement religieux.

Les maîtres des écoles paroissiales étaient nommés par le conseil paroissial, ceux des écoles communales recevaient leur nomination du conseil municipal et cela après inscription et examen spécial.

Pour être admis à cet examen, le candidat présentait :

a) Le placet de l'évêque pour l'enseignement religieux et son brevet ;

b) Les témoignages de conduite pour lui et les siens délivrés par les curés et les autorités civiles des localités où il avait séjourné les trois dernières années ;

c) Un certificat du maître de l'école-modèle qu'il avait fréquentée. Ce certificat concernait ses connaissances et ses aptitudes pédagogiques. Il devait être contresigné par le curé et le syndic.

Ce dernier paragraphe fut modifié par la loi du 14 juin 1834, ce qui provoqua un conflit avec l'évêque comme cela a été dit plus haut.

Voici les principales prescriptions de cette loi de 1834 : L'examen pour l'obtention du brevet était conservé ainsi que les conditions d'admission à l'examen. Mais on ne fixa aucun programme pour ces épreuves. Ensuite de l'examen de concours, la Commission de district faisait une double ou triple présentation. Le choix de l'autorité locale devait être ratifié par le Conseil d'éducation. L'installation devait avoir lieu d'une manière solennelle et en présence du curé, du préfet et du conseil communal.

Cette même loi fixait le minimum du traitement des instituteurs à 200 fr. (vieux taux), avec logement, jardin et affouage. L'allocation de l'Etat en faveur de l'enseignement primaire était élevée à 6000 fr. (v. t.)

Voilà ce que statuait la nouvelle loi.

Au traitement légal des instituteurs s'ajoutaient les primes de l'Etat.

Les maîtres des écoles-modèles et les instituteurs de première classe recevaient 50 fr. Ceux de deuxième classe, 30 fr.

Il n'était pas rare qu'on donnât une gratification aux meilleurs régents signalés par les inspecteurs.

Dans beaucoup de villages, chaque enfant apportait l'hiver à la salle d'école une bûche de bois pour le chauffage du poêle.

Beaucoup d'instituteurs étaient en outre chargés du service de l'église comme maîtres-chantres et même comme sacristains. En cette qualité, ils allaient chercher leur rétribution de maison en maison. Tous les Quatre-Temps, le sacristain apportait aux familles de l'eau bénite et recevait à cette occasion sa paie quelquefois en argent, mais le plus souvent en nature. Ils étaient munis à cet effet d'une besace.

Dans certaines communes, ils étaient contraints d'aller recueillir aussi de la même manière une partie de leur traitement.

Le Conseil d'éducation décida, en 1832, que la perception

du traitement de l'instituteur incomberait désormais au conseil communal ; mais l'usage de la besace persista encore longtemps dans quelques localités.

Le régent était de plus souvent secrétaire communal.

Une Caisse de retraite fut fondée en 1836 par quelques instituteurs et par un décret du 24 mai 1836, l'État leur alloua un subside annuel de 500 fr. tout en se réservant la surveillance de cette institution. Le placement des titres ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'éducation. De 1836 en 1852, la cotisation annuelle du sociétaire s'élevait à 7 fr. 26. On accorda une première pension en 1840, de 39 fr. 13.

De 1840 à 1851, les pensions varièrent de 20 fr. 30 à 32 fr. 60.

Personnel enseignant. — Au commencement de 1830, ce n'est que dans les villes que nous trouvons des écoles de filles dirigées par des maîtresses. Il n'y avait que le 5⁰/₀ du personnel enseignant qui appartint au sexe. A la fin de cette même année, nous trouvons déjà 22 institutrices, sur un nombre total de 223 écoles, c'est-à-dire le ¹/₄₀. En 1847 ce nombre s'élève à 44 sur 233 écoles pour la partie française du canton, ce qui fait le 15⁰/₀.

Nous ne trouvons alors aucune école de filles dans la partie catholique allemande du canton.

Au commencement de 1830 le personnel était laïque. Quelques écoles rurales seulement étaient tenues par des chapelains et les écoles de Fribourg et d'Estavayer par les Ursulines.

En l'année 1839, les Frères de Marie établirent des écoles primaires dans la ville de Fribourg. Les Sœurs de Saint-Joseph arrivent à Bulle en 1841 ; peu de temps après, les Dames du Sacré-Cœur à Montet ; en 1845, des Sœurs enseignantes prennent la direction des écoles de Châtel-Saint-Denis et de Tornay. Nous trouvons alors des religieux dans diverses écoles. La direction des écoles de la ville de Fribourg passe aux Frères de Marie le 1^{er} octobre 1847, mais la guerre du Sonderbund qui devait éclater quelques semaines plus tard amena l'expulsion de tous ces religieux. La nouvelle Constitution cantonale leur interdit tout enseignement public dans le canton.

Un décret du 27 juin 1858 fondait en faveur des instituteurs des bibliothèques de district à Fribourg, à Bulle, à Romont, à Châtel-Saint-Denis et à Estavayer ; dans ce but on accorda une fois pour toutes la somme de 1000 fr. (v. t.)

Pour stimuler les instituteurs au travail, l'autorité proposait des questions à traiter avec récompense. Voici les sujets traités en 1832 :

PREMIÈRE QUESTION. — « Les absences illégitimes, si nuisibles à l'enseignement, proviennent ou du maître ou de la paresse des écoliers ou de la négligence ou de l'indifférence des parents. Quels seraient les moyens les plus propres à obtenir une fréquentation plus régulière et qu'elles seraient les mesures à

prendre à l'égard des parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école. »

DEUXIÈME QUESTION. — « L'instituteur qui occupe dans la société l'une des places les plus honorables, devrait avoir l'espoir de trouver à la fin de sa carrière une existence convenable. Par quels moyens pourrait-on la lui assurer ? »

TROISIÈME QUESTION. — « Les filles devraient recevoir une instruction en rapport avec leurs besoins, ce qui nécessiterait la séparation des sexes. Quels moyens devraient prendre les autorités paroissiales pour réaliser ce vœu ? Quelles sont les branches que l'on devrait enseigner dans ces écoles ? »

Pour chacun de ces sujets il y avait un premier et un second prix. La 1^{re} récompense pour les deux premières questions était de 32 fr. La 2^{me} récompense, 12 fr. Pour la 3^{me} question, la première récompense fut de 16 fr. et la seconde, de 8 fr.

Pour chaque question il y eut plusieurs travaux dignes de récompense.

(A suivre.)

R. H.



NOUVELLE MÉTHODE DE LECTURE

Par THÉODORE ¹

(Suite et fin.)

L'emploi de la vignette n'est pas pour la méthode naturelle un simple procédé de mnémotechnie, c'est un principe fondamental que corroborent à la fois l'enseignement de l'histoire et la raison. « Deux systèmes graphiques étant donnés, disent les Egyptologues, c'est le plus ancien qui engendre et *explique* le nouveau. » « Aller toujours du connu à l'inconnu et résoudre une seule difficulté à la fois, » sont deux axiomes de la méthode naturelle et rationnelle. L'enfant suivra ainsi sans peine le maître lisant la légende et la lira facilement après lui. A la seule vue du dessin, il sait de quoi traite le texte alphabétique.

Les quatre légendes préalablement expliquées, le maître, un indicateur à la main, lit seul *le dada galope*, d'abord naturellement, puis en syllabant *le da da ga lo pe*, enfin avec expression, appuyant tantôt sur un mot, tantôt sur une syllabe.

18. — Le maître lit encore, toujours *seul*, la légende en grande partie à voix basse, de manière cependant à être entendu des enfants qui l'entourent, élevant le ton seulement sur telle ou telle partie de la phrase ou du mot, pour y attirer

¹ Des échantillons du 1^{er} livret du *Guide* se trouvent au Musée pédagogique où les instituteurs pourront en prendre connaissance. On en enverra aussi aux bibliothèques scolaires de district.